

DECRET N° 92-130 du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport conjoint du ministre du plan et de l'aménagement du territoire et du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets — lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939, et déclarée applicable au Togo, en ses titres 1^{er} et 2^e, par le décret 46-432 du 13 mars 1946 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant Code général des impôts et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

1. Aux termes du présent décret, sont considérées comme organisations non-gouvernementales (ONG) les associations nationales, internationales et étrangères, apolitiques et sans but lucratif, créées par l'initiative privée, regroupant des personnes privées physiques ou morales, non commerciales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement.
2. Sont considérés comme associations nationales, les groupements sans but lucratif, présentant les caractéristiques d'une association, qui sont créés et ont leur siège au Togo, et dont la moitié au moins des administrateurs et des membres, sont des Togolais.
3. Sont considérées comme associations internationales les associations sans but lucratif, qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et qui poursuivent des buts tels que définis à l'alinéa premier.
4. Sont considérés comme associations étrangères, les groupements sans but lucratif présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur

siège au Togo, sont dirigés, en fait, par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

5. L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne réalise pas des bénéfices en vue de les distribuer entre ses membres.

ART. 2

Pour établir des relations officielles de coopération avec une ONG, les autorités compétentes togolaises tiendront compte de la nature et de l'étendue des activités de l'ONG concernée, ainsi que du concours que le gouvernement peut en attendre.

ART. 3

Les dispositions relatives à l'établissement des relations officielles de coopération entre le gouvernement et les ONG ne peuvent être interprétées comme accordant à celles-ci les mêmes droits que ceux dont jouissent les organisations internationales intergouvernementales.

Les ONG sont, notamment, justiciables des tribunaux togolais.

TITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ONG.

ART. 4

Avant de s'installer au Togo, toute association internationale ou étrangère, se prévalant de la qualité d'ONG, doit être régulièrement autorisée par les autorités compétentes togolaises.

ART. 5

La demande d'installation, accompagnée des statuts, est adressée au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, après examen du dossier et consultation des ministres concernés, se prononce sur la demande d'installation :

- par arrêté, en cas d'agrément,
- par simple notification, en cas de rejet.

ART. 6

Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité prend toutes les mesures appropriées pour faciliter, sur le territoire togolais, l'entrée, le séjour et la libre circulation des personnes appelées à exercer des fonctions officielles auprès des ONG autorisées à s'installer au Togo.

Art. 7

Les associations nationales qui sollicitent la reconnaissance de leur qualité d'ONG, doivent en faire la demande au ministère du plan, après l'agrément du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le ministre du plan, après avis motivé du ou des ministères concernés, se prononcera sur la demande :

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Djovi Gally, ministre des Droits de l'Homme, Mme Wéré Gazaro, ministre du Bien-Etre social et de la solidarité nationale est chargée d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-120 du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du Commerce et des Transports, M. Aboudou Touré Cheaka, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-121/ du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001/ en date du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Lucas Kodjo AFANTCHAWO, ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-122/ du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du Plan et de l'Amenagement du Territoire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogue, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Elias, Kwassivi KPETIGO, ministre de l'économie et des finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-129 du 27 mai 1992 portant intérim du ministre de l'Equipement et des mines

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001/ en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,